



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 122 publié le 24 octobre 2019

Sommaire affiché du 24 octobre 2019 au 23 décembre 2019

SOMMAIRE

ARS

- ARRETE N° 2019- 195 portant autorisation d'extension du CMPP DE GRIGNY géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

DCPPAT

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 21 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (BERENICE)

- Arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/192 du 21/10/2019 portant imposition à la Société MILESI VERNIS de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées 11 rue Lucien Sampaix - Parc d'activités de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

- Arrêté n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 21 octobre 2019 portant abrogation de l'arrêté n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne

- Arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-195 du 22 octobre 2019 portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application de l'article L. 752-6 du code de commerce (OLIVIER FOUQUERE CONSULTING - EMPRIXIA)

- Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne réunie le vendredi 11 octobre 2019 concernant un projet de création d'un magasin LIDL de 1855 m² de surface de vente à Ballainvilliers

DCSIPC

- Arrêté n°2019-PREF-DCSIPC/BSIOP-N° 1286 du 09 octobre 2019 portant fermeture administrative temporaire de l'établissement "Corbeil Marché" à Corbeil-Essonnes

DDFIP

2019-DDFIP-093 - DS Service des Impôts des particuliers (SIP) ETAMPES

DDT

- Arrêté n° 2019-374 DDT91-SG/BRHF du 18 octobre 2019 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI "Durafour"

DIRECCTE

- Récépissé de déclaration SAP 851231886 du 15 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame TACHET Sarah domiciliée 21 rue Maximilien Robespierre à (91120) PALAISEAU

- Récépissé de déclaration SAP 828318394 du 17 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Victor KRIAA domicilié 28 rue de la Liberté à (91600) SAVIGNY SUR ORGE

- Récépissé de déclaration SAP 488581034 du 17 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme AUXI'LIFE anciennement dénommé RJ SERVICES représenté par Monsieur Frank NATAF dont le siège social se situe 32 allée Jean Rostand à 91000 EVRY COURCOURONNES

- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 2019-081 du 17 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme AUXI'LIFE anciennement dénommé RJ SERVICES représenté par Monsieur Frank NATAF dont le siège social se situe 32 allée Jean Rostand à 91000 EVRY COURCOURONNES
- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 2019-082 du 18 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL P'TITS MOUFLETS représentée par Madame Corinne LAUNAY dont le siège social se situe 130 rue de Paris à (91120) PALAISEAU
- Récépissé de déclaration SAP 519625172 du 18 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à la SARL P'TITS MOUFLETS représentée par Madame Corinne LAUNAY dont le siège social se situe 130 rue de Paris à (91120) PALAISEAU
- Décision n° 2019-084 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales
- Récépissé de déclaration SAP 878156488 du 22 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme ME & YOU CORPORATE représenté par Monsieur Thierry LAIGNEAU dont le siège social se situe 5 rue des Ecoles à (91220) BRETIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 877683318 du 22 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'entrepreneur individuel Madame Sonia Cristina DE OLIVEIRA MELO domiciliée 31 avenue Danton à (91600) SAVIGNY SUR ORGE
- Récépissé de déclaration SAP 839326956 du 24 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Madame SANTELLI Béatrice domiciliée 1 square des Riquerelles à (91450)ETIOLLES,
- Récépissé de déclaration SAP 839461191 du 24 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur Nicolas DUCHESNE domicilié 4 rue Maurice Berteaux Résidence le Verger à (91120) PALAISEAU
- Récépissé de déclaration SAP 801695263 du 24 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré au micro-entrepreneur Monsieur COSTANTINI Arnaud domicilié 6 avenue Granger à (91210) DRAVEIL
- Arrêté DIRECCTE UD91 n° 2019-083 du 22 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, délivré à l'organisme LAUMEX SERVICES représentée par Madame Murielle LE MAVE prise es-qualité de salariée RA dont le siège social se situe 73 ZA de Montvoisin à (91400) GOMETZ LA VILLE
- Récépissé de déclaration SAP 798503942 du 22 octobre 2019 d'un organisme de services à la personne, , délivré à l'organisme LAUMEX SERVICES représentée par Madame Murielle LE MAVE prise es-qualité de salariée RA dont le siège social se situe 73 ZA de Montvoisin à (91400) GOMETZ LA VILLE

DRCL

- Arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n°101 du 17 octobre 2019 constatant la reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes "Orée de la Brie" lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020
- Arrêté inter préfectoral n°75-2019-10-15-009 du 15 octobre 2019 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) de la commune de Ballainvilliers (91) au titre de la compétence "service extérieur des pompes funèbres" et annexe

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté préfectoral n° 272/19/SPE/BSPA/KART 117-19 du 24 octobre 2019 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "Challenge de l'Armistice - (2X3 heures) - Kart Festival" organisée par ASK Angerville à Angerville du samedi 26 octobre au dimanche 27 octobre 2019

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- arrêté N°2019/SP2/BCIIT/143 du 17 octobre 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'Ecole Polytechnique à Palaiseau et ses annexes

ARRETE N° 2019- 195
portant autorisation d'extension du CMPP DE GRIGNY
sis à GRIGNY (91)

géré par l'association ENTRAIDE UNIVERSITAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;

- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association Entraide Universitaire en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 14 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2018-126 portant autorisation de transformation de l'Institut Thérapeutique et d'Education Psychologique situé à Evry en Centre-Médico-Psycho-Pédagogique ;

CONSIDERANT que ce projet répond au besoin de transformation de l'offre vers une plus grande personnalisation et adaptabilité aux besoins des usagers, en prévoyant notamment d'élargir les créneaux d'ouverture afin de répondre à la forte demande de prise en charge en CMPP sur ce secteur et de diminuer les files d'attente en portant le nombre d'actes de 3000 à 6890 en année pleine ;

CONSIDERANT que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 400 000 euros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de la file active du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Grigny, destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés entre 0 et 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles, des troubles du comportement ou des troubles du spectre de l'autisme, installé dans des locaux provisoires situé au 1 rue du minotaure à 91350 Grigny, est accordée à l'association Entraide Universitaire.

ARTICLE 2 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 91 070 206 7

Code catégorie : 189 (Centre Médico-Psycho-Pédagogique)

Code discipline : 320 (activité CMPP)

Code fonctionnement (type d'activité) : 47 (accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire)

Code clientèle : 117 - 200 - 437 (déficience intellectuelle – difficultés psychologiques – troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation tarifaire : 57 (tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60 (association de type loi 1901 non reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans pour un service ou trois ans pour un établissement suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne.

Fait à Paris, le 16/10/2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-191 du 21 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 22 juillet, par la SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » domiciliée 3, rue du 4 Septembre – 75002 - PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SAS « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » sise 3, rue du 4 Septembre – 75002 - PARIS, représentée par M. Rémy ANGELO, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Jérôme MASSA
- M. Cyril BERNABÉ-LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Valentin NOTTET
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- M. Alexandre BRONNEC
- M. Pierre CANTET

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 01-10-2019-BERENICE.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « BERENICE POUR LA VILLE ET LE COMMERCE » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

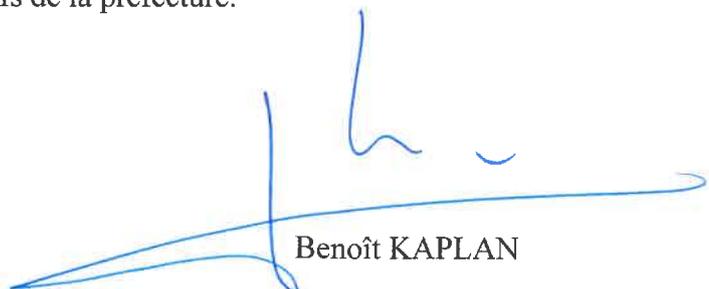
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 192 du 21/10/2019
portant imposition à la Société MILESI VERNIS de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées 11 rue Lucien Sampaix –
Parc d'activités de la Croix blanche à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 800 m³ en bidons de différentes capacités,

VU le récépissé de déclaration n°2011-0030 délivré le 18 juillet 2011 à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-

GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1433.A.b (DC) : installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.

Quantité = 13,2 tonnes

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°1432-2a (A) avec bénéfice de l'antériorité : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³

Capacité équivalente maximale : 800 m³

- n°1433-Ab (DC) : Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

A – Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5t mais inférieure à 50 t

Quantité totale équivalente : 13,2 t

VU le courrier préfectoral en date du 7 décembre 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°4331-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 359 tonnes

- n°4150 (NC) : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 0,37 tonne

- n°4510 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t

- n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes

VU le porter-à-connaissance en date du 12 décembre 2017 concernant la mise en place d'un procédé de captage des COV et de mesures de réduction des émissions diffuses de COV,

VU la demande de recours temporaire aux moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (SDIS) en date du 24 juillet 2018,

VU le porter-à-connaissance en date du 5 février 2019 confirmant la mise en place d'un système d'extinction automatique d'incendie afin de répondre à la réglementation applicable,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 juillet 2019, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 septembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 24 septembre 2019 à la Société MILESI VERNIS,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société MILESI VERNIS a déclaré des modifications dans l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société MILESI VERNIS des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : POURSUITE D'ACTIVITÉS

La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix - Parc d'activités de la Croix Blanche à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) est autorisée à poursuivre ses activités, situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions des articles 1 et 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'établissement comporte les installations suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de rubrique	Régime
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 359 tonnes	4331-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,37 tonne	4150	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 0,50 tonne	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes	4511	NC

2°) Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques transmis à l'administration. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

A) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 1 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

B) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 2 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Le site dispose d'un accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

C) Les dispositions de l'article 4 de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4°) Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, telle que prévue à l'article 18 de l'annexe VII du présent arrêté (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, telle que prévue à l'article 18 de l'annexe VII du présent arrêté (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

A) Les dispositions de l'article 7 de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7°) Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- matières en suspension < 100 mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) < 300 mg/l
- Demande biochimique en oxygène (DBO₅) < 100 mg/l
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- Zinc et ses composés (en Zn) 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j
- Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Toluène 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
- Xylènes (Somme o,m,p) 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées ci-dessus.

B) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

10°) A chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles qui ne serait pas stocké dans les cellules du bâtiment est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale :

- soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ;
- soit à 50 % de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

A chaque citerne utilisée comme un stockage fixe de volume supérieur à 3 000 litres est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 3 000 litres.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Les rétentions résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis et font l'objet d'un examen visuel annuel et d'une maintenance appropriée.

Les parois des rétentions sont incombustibles.

Les emplacements autres que les rétentions, où un écoulement accidentel de liquide inflammable peut se produire, comportent un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers des rétentions spécifiques.

11°) Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention.

12°) Un dispositif permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Ce dispositif est complété par un muret dont le positionnement est repris à la figure suivante extraite du dossier technique transmis le 31 janvier 2000. Ce dernier permet de retenir à minima les eaux d'extinction incendie dans le bâtiment (environ 660m³) et en extérieur (environ 155m³). L'exploitant assure la maintenance de ces zones de rétention et notamment du muret.

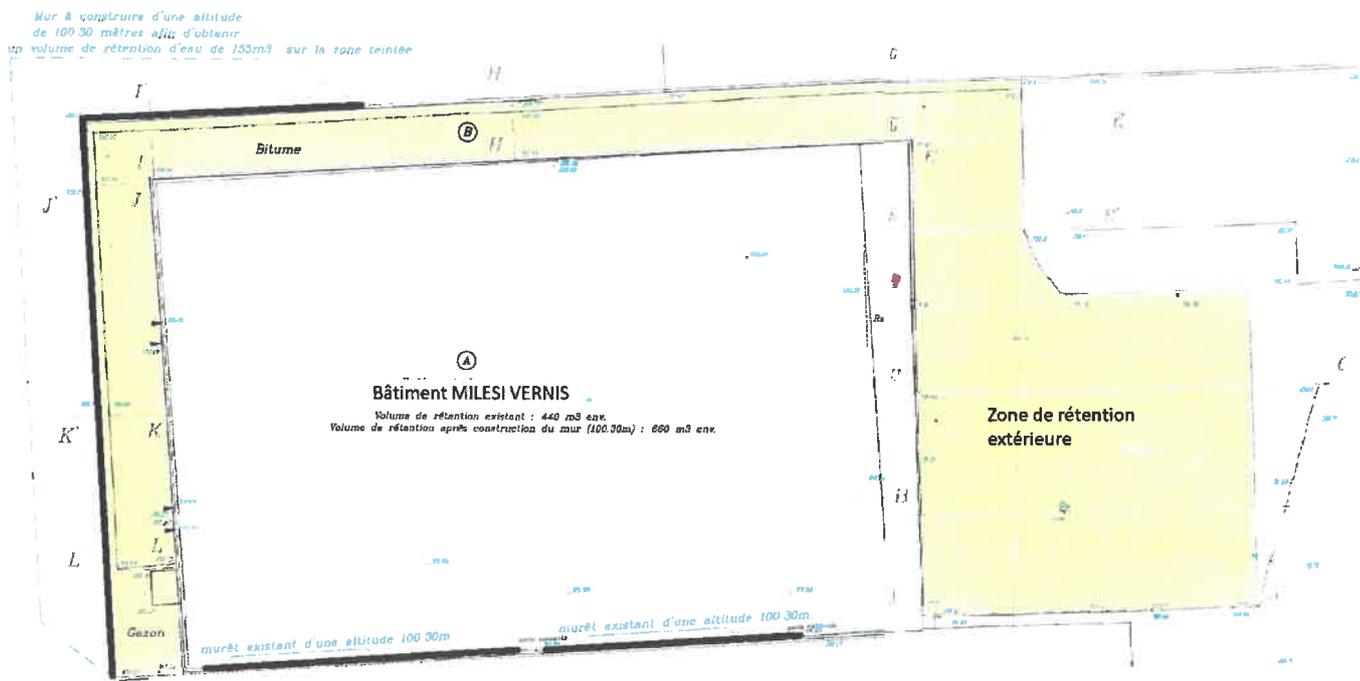


Figure 1 – Rétention des eaux incendie

La stratégie de rétention des eaux incendie est actualisée suite à la mise en place du système d'extinction automatique d'incendie. Cette mise à jour est transmise à l'inspection avant le 31 mars 2020.

13°) Un schéma des réseaux d'eaux et un plan du réseau de collecte des effluents liquides sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ces documents font notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ou compteurs ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe IV de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 :

4°) L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

5°) Valeurs limites

Les effluents gazeux respectent les dispositions des articles 49 à 50 de l'arrêté ministériel du 01 juin 2015 susvisé et relatives aux valeurs limites d'émission.

6°) Procédé de captation - COV

Conformément aux données techniques transmises au courrier du 12 décembre 2017, l'exploitant met en place un procédé de captage des COV par adsorption sur charbons. Ce procédé est correctement entretenu.

Les déchets issus de ce procédé sont traités conformément aux dispositions prévues à l'annexe V du présent arrêté.

7°) Mesures de réduction des émissions diffuses dans l'atelier de production

Conformément aux données techniques transmises au courrier du 12 décembre 2017, les cuves de fabrication sont systématiquement couvertes pendant les phases de mélange et les couvercles utilisés sont reliés à l'aspiration centrale. De plus, lorsque du produit est en attente de validation ou de conditionnement dans des cuves, ces cuves sont systématiquement bâchées de manière hermétique à l'aide de films de polyéthylène.

Ces instructions font l'objet de consignes écrites.

8°) Plan de gestion de solvants

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire sa consommation.

9°) Procédé de captation - Poussières

L'exploitant assure la maintenance du dispositif d'aspiration de poussières du local menuiserie.

10°) Surveillance des émissions

L'exploitant met en place un programme de surveillance à minima annuel de ses émissions (COV et poussières).

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les émissions de polluants dans l'air conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur la plate-forme internet dédiée (GEREP).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS

Les dispositions de l'annexe V de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1°) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination .

2°) L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

3°) Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4°) L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5°) Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

6°) L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

7°) L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets sur la plate-forme internet dédiée (GEREP).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES

A) Les dispositions de l'article 3 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3°) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- Un système d'extinction automatique d'incendie est mis en place dans l'ensemble des cellules de stockage et de production du site avant le 31 décembre 2019. Ce système est adapté aux risques spécifiques des installations et répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009).
- Des extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Un système d'alarme interne ;
- Un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- Un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- Une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

B) Les dispositions de l'article 4 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4°) Des consignes, procédures ou documents précisent :

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à effectuer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ainsi que les numéros d'appel.

C) Les dispositions de l'article 5 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5°) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans une distance de 20 mètres des parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou des équipements et appareils visés à l'article précédent, l'exploitant recense les équipements et matériels susceptibles, en cas d'explosion ou d'incendie les impactant, de présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ce recensement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

D) Les dispositions de l'article 6 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

6°) Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

E) Les dispositions de l'article 14 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

14°) L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie dimensionnée pour une extinction en moins de trois heures après le début de l'incendie pour les scénarios de référence d'incendie définis à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné.

La stratégie de lutte contre l'incendie permet de respecter les dispositions des articles 43-1, 43-2-3, 43-2-4, 43-2-5 et 43-4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné et intègre les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 3 de la présente annexe.

Le recours temporaire aux moyens du SDIS est prévu jusqu'au 31 décembre 2019 dans le cadre du plan de défense incendie.

L'exploitant transmet avant le 31 mars 2020 la version actualisée du plan de défense incendie conforme aux dispositions du présent article et tenant compte du régime autonome et du système d'extinction automatique mis en place.

Le plan à jour des installations est également transmis, ce dernier fait apparaître les surfaces de stockages, les recoupements et les caractéristiques de comportement au feu de ces recoupements, ainsi que les moyens fixes d'extinction.

F) L'article 15 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 est supprimé.

G) Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990 sont remplacées par les dispositions suivantes :

16°) L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

17°) La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol.

18°) Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées à l'article 5 de la présente annexe, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

19°) L'exploitant dispose d'une installation de protection contre la foudre conforme à la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS,
L'exploitant, la Société MILESI VERNIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DES
PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

SECRETARIAT DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ARRÊTÉ

n° 2019.PREF/DCPPAT/BUPPE/188 du 21 octobre 2019

**portant abrogation de l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/247 du 4 décembre 2018
modifiant l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018
portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-4 et suivants, R123-34 et D123-35 et suivants,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 et suivants,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019.PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/247 du 04 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne,
- Vu** le courriel de la Compagnie des Commissaires Enquêteurs d'Île-de-France en date du 10 octobre 2019,

CONSIDÉRANT que la représentante avec voix consultative inscrite sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs, désignée initialement, est de nouveau disponible pour siéger à cette commission,

CONSIDÉRANT qu'en conséquence la composition de la commission restant identique à celle fixée par arrêté du 14 novembre 2018, il convient d'abroger l'arrêté modificatif du 4 décembre 2018 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/247 du 4 décembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018.PREF.DCPPAT/BUPPE/229 du 14 novembre 2018 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Essonne est abrogé.

ARTICLE 2 – DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la Présidente de la Commission sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture accessible sur le site www.essonne.gouv.fr. Il pourra être consulté auprès du secrétariat de la Commission en préfecture de l'Essonne ou au greffe du Tribunal Administratif de Versailles.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-195 du 22 octobre 2019
portant habilitation d'un organisme pour réaliser des études d'impact en application
de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce et notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;

VU la loi n ° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n ° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'étude d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU la demande d'habilitation déposée le 31 juillet, par la SARL « OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING (EMPRIXIA) » domiciliée 61, boulevard Robert Jarry – 72000 – LE MANS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Essonne ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La SARL « OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING (EMPRIXIA) » sise 61, boulevard Robert Jarry – 72000 – LE MANS, représentée par M. Olivier FOUQUERÉ, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Olivier FOUQUERÉ
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M. Nicolas LEROY
- M. Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC

ARTICLE 3 :

Le numéro d'habilitation est le EI91 02-10-2019-OFC EMPRIXIA.

ARTICLE 4 :

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si la société « OLIVIER FOUQUERÉ CONSULTING (EMPRIXIA) » ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Essonne
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, boulevard Vincent Auriol 75703 – Paris cedex 12
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 – Versailles

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ESSONNE
RÉUNIE LE VENDREDI 11 OCTOBRE 2019**

Projet de création d'un magasin LIDL de 1 855 m² de surface de vente à BALLAINVILLIERS

Aux termes du compte-rendu de ses délibérations en date du 11 octobre 2019 prises sous la présidence de M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général, représentant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de l'Essonne, empêché ;

VU le Code de Commerce, notamment le livre VII, titre V relatif à l'aménagement commercial et son article L 751-2

VU le Code de l'Urbanisme, notamment le livre I, titre II ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises

VU la loi n°1018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-170 du 23 septembre 2019 portant désignation des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT/BCA-171 du 23 septembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne, pour l'examen de la demande ;

VU la demande enregistrée le 26 août 2019 sous le n° 678 A concernant le projet de consultation pour avis de la ville de BALLAINVILLIERS sur le permis de construire PC 091 044 19 10 008 du 18 juin 2019, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 855 m² de surface de vente, situé chemin du Plessis Saint Père à BALLAINVILLIERS.

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction départementale des territoires ;

APRÈS qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Mme Marjorie BONNARDEL et de M. Imed AAMCHI, de la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que la présente demande ne s'inscrit que partiellement dans les orientations du SDRIF, qui prévoit que *« la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. Les nouvelles implantations doivent s'inscrire dans un projet urbain mixte, et orientées vers les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et s'effectueront prioritairement sur des sites bien desservis en transports collectifs et en circulations douces »* ;

CONSIDÉRANT que le projet privilégiera un accès majoritaire en voiture, la desserte en transport en commun et en modes doux étant limitée, et que l'impact sur le trafic existant au niveau de la RN20 et du carrefour giratoire de la zone commerciale ne sera donc pas négligeable dans cette zone déjà fortement congestionnée.

CONSIDÉRANT que le projet se situe sur la commune de Ballainvilliers, le long de la RN20, en entrée de la zone commerciale de la Ville-du-Bois et en limite de Saulx-les-Chartreux, qu'il s'insère dans un environnement déjà densément doté d'équipements commerciaux comprenant un supermarché Discount Leader Price, en perte d'activité, un supermarché Grand Frais, une zone commerciale d'envergure interdépartementale avec un hypermarché Carrefour et une galerie marchande touchée par une vacance commerciale importante ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du projet n'inclut pas en zone primaire la Ville-du-Bois et ne prend en compte qu'une partie de la ville de Longjumeau en excluant le magasin sous enseigne LIDL déjà implanté et qu'une grande vigilance doit être portée afin de limiter le développement commercial des ensembles de périphérie pour ne pas nuire à la vitalité des centres-villes ;

CONSIDÉRANT que le projet risque d'accélérer le déclin d'autres surfaces commerciales en induisant une nouvelle friche commerciale dans une zone présentant déjà des difficultés ;

La commission départementale d'aménagement commercial a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par 5 votes défavorables, 2 votes favorables et 1 abstention :

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- M. Igor TRICKOVSKI, représentant la Communauté d'Agglomération PARIS-SACLAY
- Mme Marie-Jeanne CLAIRET personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- Mme Isabelle GAILLARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs (91)
- M. Jean-Marie SIRAMY, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (91)
- M. Enrico D'AGOSTINO, personnalité qualifiée en matière de

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- Mme Brigitte PUECH, maire de BALLAINVILLIERS
- Mme Huguette DENIS, représentante des intercommunalités au niveau départemental, vice-présidente de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne

S'est abstenu de voter pour l'autorisation du projet :

- M. Frédéric PETITTA, représentant des maires au niveau départemental, Maire de SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS

En conséquence, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Essonne, réunie le 11 octobre 2019, a rendu un avis défavorable sur le projet de consultation pour avis de la ville de BALLAINVILLIERS sur le permis de construire n° PC 091 044 19 10 008 du 18 juin 2019, sur une demande d'autorisation de création d'un magasin LIDL de 1 855 m² de surface de vente, situé chemin du Plessis Saint Père à BALLAINVILLIERS.

Ce projet est porté par la SNC LIDL dont le siège social est situé 35 rue Charles Péguy 67200 STRASBOURG, qui agit en qualité de futur propriétaire-exploitant de la construction.

Le Président de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial,



Benoît KAPLAN

Conformément à l'article L.752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées ci-dessus est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre l'avis de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
Et de la Protection Civile
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public

A R R E T E

**N° 2019-PREF-DCSIPC/BSIOP - N° 1286 du 09 octobre 2019
portant fermeture administrative temporaire de l'établissement
« Corbeil Marché » à Corbeil-Essonnes**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L332-1 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3352-4-1, L.3332-3 et L. 3332-15-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-27 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.121-2 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 31 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Sébastien CAUWEL, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien CAUWEL, Directeur de Cabinet du préfet de l'Essonne ;

Vu la demande de fermeture administrative du 19 septembre 2019 du Contrôleur Général, Directeur départemental de la sécurité Publique de l'Essonne visant l'établissement « Corbeil Marché » sis 16 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes (91100) ;

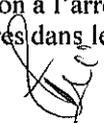
Vu le rapport administratif du Contrôleur Général, Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne du 19 septembre 2019 ;

Vu la lettre du 20 septembre 2019, régulièrement notifiée le 24 septembre 2019, par laquelle le préfet de l'Essonne invite Monsieur Thangarasa Thangeswaran, gérant de l'établissement « Corbeil Marché » à présenter ses observations;

Vu le courrier du 01 octobre 2019 dans lequel Monsieur Thangarasa Thangeswaran apporte ses observations ;

Considérant qu'aucun argument ne vient remettre en cause la mesure de police administrative envisagée à l'encontre de l'établissement « Corbeil Marché » ;

Considérant que les forces de l'ordre ont constaté la vente de boissons alcoolisées après 21 heures en infraction à l'arrêté municipal n°2017-1668 du 2 juillet 2017 portant interdiction de vendre de l'alcool après 21 heures dans le secteur où se situe votre établissement;



Considérant que selon les rapports des forces de l'ordre, les clients de votre établissement consomment des boissons alcoolisées à proximité immédiate de votre établissement ;

Considérant que les rassemblements intempestifs devant votre établissement occasionnent des tapages et des nuisances;

Considérant l'atteinte récurrente à la tranquillité des riverains ;

Considérant que les rapports des forces font état d'atteintes à la salubrité publique survenues en relation avec la fréquentation de votre établissement ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne,

ARRETE

Article 1 : L'établissement « Corbeil Marché » sis 16 avenue Darblay à Corbeil-Essonnes, dont l'exploitant est Monsieur Thangarasa Thangeswaran, est fermé pour une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Cet arrêté devra être apposé sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3750 Euros d'amende)

Article 3 : Dès notification, la présente décision administrative peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

- Soit un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Préfet de l'Essonne, Cabinet, Bureau de la Sécurité Intérieure et de l'Ordre Public- Boulevard de France -91010 Evry-Courcouronnes Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, dans un délai de deux mois, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative-Place Beauvau-75008 Paris.
- Soit un recours contentieux, dans un délai de deux mois, devant le Tribunal administratif de Versailles-56, avenue de Saint-Cloud-78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 4 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Essonne, et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Corbeil-Essonnes.

Pour le préfet,
Le Directeur de Cabinet



Sébastien CAUWEL

Pre's connaissance le
et reçu copie.

16/10/2019

Thangarasa
Thangeswaran
fwo

2019. DDFIP. 093

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Michael MERIGOT, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'ETAMPES, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

GREZES Stéphanie	LANGLOIS Cindy
POUBANNE Corinne	

Article 3

c) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MATHIEU-NORMAND Marie-Ange	EXTRAT Stéphanie
THOMAS Béatrice	ROUBLIQUE Christelle
FOUTIEAU Catherine	DOYEN Isabelle
LAMAS Alexandre	YARD Sigrid
RIALLOT Stephany	BELLEMARE Ronald

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSON Joëlle	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
BOINET Stéphanie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
BEGAULT GUIGNARD Elisabeth	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €
LANGLOIS Cindy	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
DENIZET Nathalie	contrôleur	1000 €	12 mois	10 000 €
PELUARD Corinne	contrôleur principal	1000 €	12 mois	10 000 €
HADJ-OUJNAOU Badia	agent adm. principal	500 €	12 mois	5 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GREZES Stéphanie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
POUBANNE Corinne	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A ETAMPES, le 23 septembre 2019

Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers


Sophie MOREAU
Inspectrice principale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET FORMATION

Arrêté n° 2019 – 374 DDT91-SG/BRHF du 18 octobre 2019 fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu** la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- Vu** l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1982 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- Vu** le décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, modifié par le décret n°95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n°2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n°2001-1162 du 7 décembre 2001,
- Vu** le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2012 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans les services déconcentrés du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- Vu** l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2019 portant nomination de M. Philippe ROGIER en qualité de directeur départemental des territoires de l'Essonne à compter du 15 mars 2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-054 du 14 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Vu** l'avis du comité technique (CT) de la DDT de l'Essonne du 17 octobre 2019,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire pour les agents de catégories A, B et C au titre des 6^e et 7^e tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2019-094 DDT91-SG/BRHF du 15 février 2019.

Article 3 : Toutes autorités administratives et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet le 1^{er} septembre 2019 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Philippe ROGIER

**Annexe à l'arrêté n° 2019 – 374 DDT91-SG/BRHF du 18 octobre 2019
fixant la répartition de l'enveloppe de la NBI « Durafour »**

CATÉGORIE A		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BAJAF	Responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières	28
SG / BAJAF	Adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques et affaires foncières, supervision de la police de l'urbanisme	23
SG / BRHF	Responsable du bureau ressources humaines et formation	28
SDSCD / BDSFU	Responsable du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	28
SDSCD / BACD	Responsable du bureau accessibilité et construction durable	28
STP	Adjoint au chef du service territoires et prospective, référent urbanisme réglementaire	28
SHRU/BPRU	Adjointe au responsable du bureau parc public et rénovation urbaine	20
DDT/DDCS	Adjoint au directeur (DDCS) en charge de l'hébergement et du logement	28
<i>DDT</i>	<i>Disponible au titre de la catégorie A</i>	28
Nombre de postes bénéficiaires : 9 sur 10 emplois possibles		Total points attribués : 239

CATÉGORIE B		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
SG / BRHF	Adjoint au chef du bureau ressources humaines et formation	15
STP / BPTN	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Nord	15
STP / BPTS	Adjoint au chef du bureau planification territoriale Sud	15
STP / BPTN	Chargé de projet planification territoriale	15
SDSCD / BDSFU	Adjoint au chef du bureau droit des sols et fiscalité de l'urbanisme	15
SDSCD / BACD	Adjoint au chef du bureau accessibilité et construction durable	15
SDSCD / BACD	Référent accessibilité	15
SHRU / BPP	Adjoint au chef du bureau parc privé	15
SHRU / BPP	Chargé de mission « habitat indigne »	15
SE	Chargé d'études « évaluation environnementale - publicité »	15
Nombre de postes bénéficiaires : 10		Total points attribués : 150

CATÉGORIE C		
SERVICE / BUREAU	DÉSIGNATION DES POSTES	POINTS
DIR	Assistante de direction	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SDSCD / BDSFU	Instructeur fiscalité	10
SHRU / BPEH	Instructeur conventionnement APL	10
Nombre de postes bénéficiaires : 4		Total points attribués : 40



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 851231886

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 851231886**

SIREN 851231886

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Madame TACHET Sarah dont dont l'établissement principal , anciennement situé 3 rue de la Garenne à (92310) SEVRES, a été transféré en date du 1^{er} octobre 2019 21 rue Maximilien Robespierre à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 851231886 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 15 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Benas', written over the printed name 'Christian BENAS'.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 828318394

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°828318394**

SIREN 828318394

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 septembre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Victor KRIAA dont l'établissement principal est situé 28 rue de la liberté 91600 SAVIGNY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 828318394 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line that curves back to the top of the 'C'.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 488581034

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°488581034**

SIREN 488581034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 5 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 28 mars 2019 par Monsieur Frank NATAF en qualité de gérant, pour l'organisme AUXILIFE 91 anciennement dénommée RJ SERVICES dont l'établissement principal est situé 32

allée Jean Rostand 91000 EVRY et enregistrée sous le N° SAP 488581034 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 17 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'H' with a vertical stroke extending downwards from the right side.

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019/081 du 17 octobre 2019
relatif à l'agrément n° SAP 488581034
délivré à la SARL AUXI'LIFE 91 ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE RJ SERVICES
dont le siège social se situe
32 allée Jean Rostand
91000 EVRY COURCOURONNES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande d'agrément présentée le 28 mars 2019, par Monsieur Frank NATAF en qualité de gérant de l'organisme **AUXI'LIFE 91 ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE RJ SERVICES** ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **AUXI'LIFE 91 ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE RJ SERVICES**, dont le siège social est situé 32 allée Jean Rostand 91000 EVRY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 octobre 2019.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP 488581034**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés), (uniquement en mode prestataire)-(91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P le Préfet et par délégation du DIRECTEUR,
P Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - Bât Condorcet - 6, rue Louise Weiss - Télédoe 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019/082 du 18 octobre 2019
relatif à l' agrément n° SAP 519625172
délivré à la SARL LES P'TITS MOUFLETS
dot le siège social se situe :
130 rue de Paris
91120 PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu l'arrêté n°2015/015 du 02 MARS 2015 portant renouvellement d'agrément à la SARL Les P'TITS MOUFLETS dont le siège social est situé 165, rue de Paris 91120 PALAISEAU ;

Vu le transfert du siège social de la SARL LES P'TITS MOUFLETS ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de modifier l'adresse du siège social de la structure agréée depuis le 4 mai 2010.

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} de l'arrêté DIRECCTE UD 91 n°2015/035 du 1^{er} juin 2015 est modifié comme suit :

La SARL Les P'TITS MOUFLETS, dont le siège social est situé 130, rue de Paris 91120 PALAISEAU est agréée en mode prestataire pour les départements de l'Essonne et des Yvelines à compter du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 1^{er} mars 2020 pour les prestations suivantes :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 91)

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément attribué à cet organisme reste le n° SAP/ 519625172.

Toutes les clauses de l'arrêté préfectoral n°2015/015 du 1 er juin 2015 sont inchangées .

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du Travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du Code du Travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

P: le Préfet et par délégation du DIRECCTE.
P: Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne.
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur.
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la personne - Bât Condorcet - 6, rue Louise Weiss - Télédoc 315 - 75703 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX.



PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Ref: SAP519625172

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 519625172**

N° SIREN 519625172

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018 , par lequel la Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 20 avril 2018 par Madame Corinne LAUNAY es qualité de Gérante de la SARL LES PTITS MOUFLETS dont l'établissement principal, anciennement situé 165 Rue de Paris à (91120) PALAISEAU a été transféré 130 rue de Paris à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 519625172 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (78, 91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (78, 91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

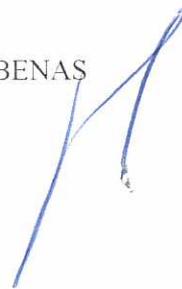
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2019-84

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1er septembre 2018 M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne, ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Eloy DORADO directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Seine Saint Denis compter du 1er décembre 2018,

Vu l'arrêté interministériel du 24 septembre 2019 nommant Madame Anne GRILLOT directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1er octobre 2019.

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2018 nommant Monsieur Didier CAROFF, à compter du 15 décembre 2018, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi d'Ile de France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 2019 chargeant Monsieur Didier TILLET de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts- de- Seine à compter du 7 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 aout 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val- de- Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016 nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale de Paris, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Didier CAROFF, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne, à effet de signer, à compter du 15 décembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Anne GRAILLOT, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines, à effet de signer à compter du 1^{er} octobre 2019, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, à compter du 1^{er} septembre 2018, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Monsieur Didier TILLET, chargé de l'intérim du responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à M. Eloy DORADO, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2019-77 du 26 septembre 2019 est abrogée.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 17 octobre 2019

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Ref: SAP 878156488

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°878156488**

SIREN 878156488

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 21 octobre 2019 par Monsieur Tanguy LAIGNEAU en qualité de représentant légal de l'organisme ME & YOU CORPORATE dont l'établissement principal est situé 5 rue des Ecoles à (91220) BRETIGNY SUR ORGE et enregistré sous le N° SAP 878156488 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

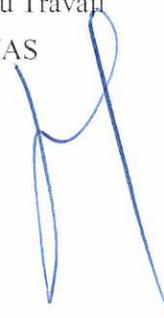
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 877683318

Tel : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°877683318**

SIREN 877683318

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 4 octobre 2019 par l'entrepreneur individuel Madame Sonia Cristina DE OLIVEIRA MELO dont l'établissement principal est situé 31 Avenue Danton à (91600) SAVIGNY SUR ORGE et enregistrée sous le N° SAP 877683318 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

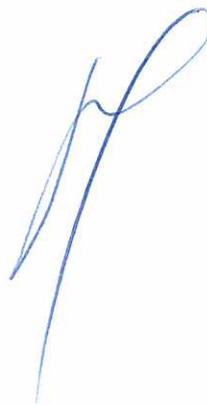
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98, Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP839326956

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N° 839326956**

SIREN 839326956

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2018-85 du 27 août 2018 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 16 février 2019 par le micro-entrepreneur Madame Béatrice SANTELLI dont l'établissement principal est situé 1 Square des Riquerelles 91450 ETIOLLES et enregistré sous le N° SAP 839326956 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

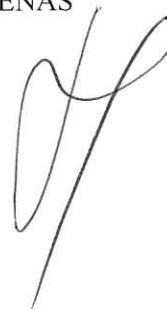
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 18 février 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE*

98. Allée des Champs Elysées
91024 EVRY CEDEX

Réf: SAP 839461191

Tél: 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°839461191**

SIREN 839461191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Nicolas Duchesne dont l'établissement principal est situé 4 Rue Maurice Berteaux Résidence Le verger Bâtiment 5 à (91120) PALAISEAU et enregistrée sous le N° SAP 839461191 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,
Le Directeur du Travail
Christian BENAS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 801695263

Tél : 01 78 05 41 00

idf-ut91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°801695263**

SIREN 801695263

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 23 octobre 2019 par le micro-entrepreneur Monsieur Arnaud COSTANTINI dont l'établissement principal est situé 6 avenue Granger à (91210) DRAVEIL et enregistrée sous le N° SAP 801695263 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 24 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ESSONNE

98. Allée des Champs Elysées

91024 EVRY CEDEX

Réf : SAP 798503942

Tél : 01 78 05 41 00

idi-ur91.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP N°798503942**

SIREN 798503942

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Essonne en date du 20 février 2015;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Essonne le 10 septembre 2019 par Madame Murielle LE MAVE en qualité de SALARIEE/RA, pour l'organisme LAUMEX SERVICES dont l'établissement principal est situé 73 ZA DE

MONTVOISIN 91400 GOMETZ LA VILLE et enregistré sous le N° SAP 798503942 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (91)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (91)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (91)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (91)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (91)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

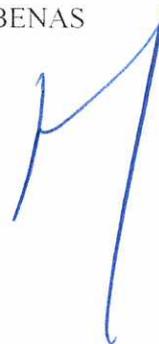
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry, le 22 octobre 2019

P/ le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Le Directeur du Travail

Christian BENAS

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke, representing the name Christian Benas.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE DIRECCTE UD 91 n° 2019/083 du 22 octobre 2019
relatif au renouvellement d'agrément n° SAP 798503942
délivré à la SAS LAUMEX
dont le siège social est sis
73, ZA de Montvoisin
91400 GOMETZ LA VILLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-126 du 5 juin 2018, par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Corinne CHERUBINI, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2019-66 du 11 septembre 2019 portant subdélégation de signature de la directrice de la DIRECCTE à Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Monsieur Christian BENAS ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 septembre 2019, par Madame Murielle LE MAVE en qualité de Salariée/RA ;

Vu l'agrément en date du 28 août 2014 à l'organisme LAUMEX SERVICES ;

Vu le certificat délivré le 21 mars 2017 par AFNOR Certification ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'organisme **LAUMEX SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 73 ZA DE MONTVOISIN 91400 GOMETZ LA VILLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément..

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP798503942**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du Code du Travail au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (91)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (91)

ARTICLE 3 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2 du code du travail).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/le Préfet et par délégation du DIRECCTE,
P/Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
Le Directeur du Travail

Christian BENAS



**PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
PRÉFET DE L'ESSONNE**

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE
Direction des relations avec les collectivités
Locales

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des relations avec les collectivités
Locales

**Arrêté interpréfectoral 2019/DRCL/BLI/n°101 du 17 OCT. 2019
constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes
«Orée de la Brie» à compter du prochain renouvellement général
des conseils municipaux et communautaires de 2020**

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD/3B/2003 n° 131 du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Orée de la Brie » ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/89 du 13 octobre 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny, Servon et Varennes-Jarcy ;

Considérant qu'aux termes du I 2° de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires peuvent être fixés par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci ;

Considérant qu'aux termes du VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI du même article tendant à la détermination d'un accord local au plus tard le 31 août 2019 ;

Considérant qu'aucun accord local n'a été constaté au 31 août 2019, par délibérations entre les communes membres, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1 I 2° du CGCT ;

Considérant que dans ces conditions, les représentants de l'Etat dans le département arrêtent la composition de l'organe délibérant, selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que l'attribution des sièges s'effectue à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, en fonction du tableau fixé au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT et sur la base de la population municipale de chaque commune authentifiée par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu'aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant ;

Considérant que seules les communes représentées par un seul conseiller titulaire se voient attribuer un siège de conseiller suppléant en vertu de l'article L. 5211-6 du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux ;

CONSTATENT

Article 1^{er} : Le conseil communautaire de la communauté de communes « Orée de la Brie » compte un nombre total de 30 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges entre les communes membres s'établit comme suit :

Communes	Population municipale 2019	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de suppléant
Brie-Comte-Robert	17 200	15	0
Chevry-Cossigny	3 969	6	0
Servon	3 233	5	0
Varenes-Jarcy	2 312	4	0
TOTAL	26 714	30	0

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020.

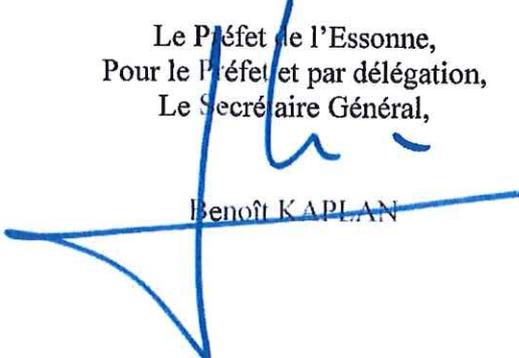
Article 4 :

- Messieurs les Secrétaires Généraux de la Préfecture de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Président de la communauté de la communauté de communes « Orée de la Brie » ;
 - Messieurs les Maires des communes concernées ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;
 - Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des Finances Publiques de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;
 - Messieurs les Directeurs départementaux des Territoires de la Seine-et-Marne et de l'Essonne.

La Préfète de Seine-et-Marne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VÉLY

Le Préfet de l'Essonne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Benoît KAPLAN

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et les administrations)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé aux autorités préfectorales ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 43 rue du Général DE GAULLE-Case Postale 8630 - 77008 MELUN Cedex.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours sur le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.





PRÉFET DE RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFECTURE DE PARIS

PRÉFECTURE DES YVELINES

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**Arrêté interpréfectoral n°75-2019-10-15-009 en date du 15 octobre 2019
portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP)
de la commune de Ballainvilliers (91)
au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres »**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,

Le préfet des Yvelines,

Le préfet de l'Essonne,

Le préfet des Hauts-de-Seine,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet du Val-de-Marne,

Le préfet du Val-d'Oise,

Vu les articles L. 5211-5, L. 5211-18 et L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1926 modifié par arrêté du 6 février 1926 portant création du syndicat des communes de la banlieue de Paris pour les pompes funèbres ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 26 mars 2003 adoptant la modification de la dénomination et des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 juin 2007 portant, notamment, modification des statuts du Syndicat intercommunal funéraire de la région parisienne (SIFUREP) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 juin 2013 portant extension de compétences du SIFUREP, adhésion de la ville de La Queue-en-Brie (94) et modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er décembre 2015 portant adhésion des communes de Grigny (91), Rueil-Malmaison (92) et Mériel (95) au SIFUREP pour les compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématorium et sites cinéraires », et portant approbation des nouveaux statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 4 novembre 2016 portant adhésion des communes d'Argenteuil (95), Aulnay-sous-Bois (93), Boissy-Saint-Léger (94), Chaville (92), Clichy-sous-Bois (93), Gonesse (95), Pontoise (95), Saint-Mandé (94) et Saint-Maurice (94), de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris pour le compte des communes de Châtillon (92) et Montrouge (92), ainsi que modification des statuts du SIFUREP ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 18 août 2017 portant adhésion au SIFUREP des communes de Bry-sur-Marne (94) et de Chennevières-sur-Marne (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 30 janvier 2018 portant adhésion au SIFUREP des communes de Garches (92), de Saint-Cloud (92) et de Saint-Ouen l'Aumône (95) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » et de la commune de Sucy-en-Brie (94) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « crématoriums et sites cinéraires » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 22 février 2019 portant adhésion au SIFUREP des communes de Châtillon (92), de Montrouge (92) et de Méry-sur-Oise (95) au titre des compétences « service extérieur des pompes funèbres » et « création et/ou gestion des crématoriums et sites cinéraires » ainsi que modification des statuts du syndicat, suite au retrait de l'établissement public Vallée Sud Grand Paris, à compter du 1^{er} janvier 2018;

Vu la délibération en date du 18 octobre 2018 du conseil municipal de la commune de Ballainvilliers, sollicitant son adhésion au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres » ;

Vu la délibération n° 2018-12-31 du comité syndical du SIFUREP en date du 4 décembre 2018, approuvant l'adhésion de la commune de Ballainvilliers au SIFUREP au titre de la compétence susvisée ;

Vu la lettre-circulaire n° 2019-3 en date du 15 janvier 2019 du président du SIFUREP notifiant pour avis, aux communes membres du syndicat, la délibération n° 2018-12-31 précitée du 4 décembre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Rungis du 6 février 2019 ; Saint-Ouen-l'Aumône du 7 février 2019 ; Maisons-Laffitte du 19 février 2019 ; Saint-Maurice du 20 février 2019 ; La Queue-en-Brie du 21 février 2019 ; Les Pavillons-sous-Bois du 11 mars 2019 ; Garches du 13 mars 2019 ; Nogent-sur-Marne du 20 mars 2019 ; Fresnes et Bonneuil-sur-Marne du 21 mars 2019 ; Chaville du 25 mars 2019 ; Le Bourget, Châtenay-Malabry, Pontoise et Saint-Maur-des-Fossés du 28 mars 2019 ; Boissy-Saint-Léger du 29 mars 2019 ; Créteil du 8 avril 2019 et La Courneuve du 11 avril 2019 sur l'adhésion de la commune de Ballainvilliers au SIFUREP, au titre de la compétence susvisée ;

Vu l'absence d'avis de la part des conseils municipaux des communes de Alfortville, Antony, Arcueil, Argenteuil, Asnières-sur-Seine, Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagneux, Bagnole, Bièvres, Bobigny, Bois-Colombes, Bondy, Boulogne-Billancourt, Bourg-la-Reine, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Chevilly-Larue, Choisy-le-Roi, Clamart, Clichy-la-Garenne, Clichy-sous-Bois, Colombes, Courbevoie, Drancy, Dugny, Épinay-sur-Seine, Fontenay-aux-Roses, Fontenay-sous-Bois, Gennevilliers, Gentilly, Gonesse, Grigny, Issy-les-Moulineaux, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, L'Haÿ-les-Roses, L'Île-Saint-Denis, La Garenne-Colombes, Le Blanc-Mesnil, Le Kremlin-Bicêtre, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Robinson, Le Pré-Saint-Gervais, Les Lilas, Levallois-Perret, Maisons-Alfort, Malakoff, Mériel, Montfermeil, Montreuil, Nanterre, Noisy-le-Sec, Orly, Pantin, Pierrefitte-sur-Seine, Puteaux, Ris-Orangis, Romainville, Rosny-sous-Bois, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Saint-Denis, Saint-Mandé, Saint-Ouen-sur-Seine, Sceaux, Stains, Sucy-en-Brie, Suresnes, Thiais, Valenton, Vanves, Villejuif, Villemomble, Villeneuve-la-Garenne, Villeneuve-Saint-Georges, Villepinte, Villetaneuse et Vitry-sur-Seine, dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application du I de l'article L.5211-18 du CGCT ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L. 5211-18 I et L. 5211-5 II du CGCT sont réunies dès lors qu'un avis favorable a été émis par les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci ou par la moitié au moins des assemblées délibérantes des adhérents du syndicat représentant les deux tiers de la population ;

Sur la proposition du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, des préfets des départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT :

Article 1 : La commune de Ballainvilliers (91) est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres », conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 : La liste portant composition du SIFUREP et déterminant les compétences transférées par chaque commune membre au syndicat, figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 15 octobre 2019

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris

Signé

Michel CADOT

Le préfet du département
des Yvelines,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent ROBERTI

Le préfet du département
des Hauts-de-Seine,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Vincent BERTON

Le préfet du département
de la Seine-Saint-Denis,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le préfet du département du Val-de-
Marne,
Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale de la préfecture

Signé

Fabienne BALUSSOU

Le préfet du département
de l'Essonne,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Benoît KAPLAN

Le Préfet du département
du Val-d'Oise
Pour le préfet
le secrétaire général de la préfecture

Signé

Maurice BARATE

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ANNEXE

*LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SIFUREP
ET DES COMPETENCES TRANSFEREES
PAR CHAQUE COMMUNE MEMBRE AU SIFUREP*

SIFUREP Adhérents

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
ALFORTVILLE	94	X	X		1
ANTONY	92	X	X		1
ARCUEIL	94	X	X		1
ARGENTEUIL	95	X	X		1
ASNIERES-SUR-SEINE	92	X	X		1
AULNAY-SOUS-BOIS	93	X			1
AUBERVILLIERS	93	X	X		1
BAGNEUX	92	X	X		1
BAGNOLET	93	X	X		1
BALLAINVILLIERS	91	X			1
BIEVRES	91	X	X		1
BOBIGNY	93	X	X		1
BOIS-COLOMBES	92	X	X		1
BONDY	93	X	X		1
BOISSY-SAINT-LEGER	94	X	X		1
BONNEUIL-SUR-MARNE	94	X	X		1
BOULOGNE-BILLANCOURT	92	X	X		1
BOURG-LA-REINE	92	X	X		1
BRY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CACHAN	94	X	X		1
CHAMPIGNY-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHARENTON-LE-PONT	94	X	X		1
CHATENAY-MALABRY	92	X	X		1
CHATILLON	92	X	X		1
CHAVILLE	92	X	X		1
CHENNEVIERES-SUR-MARNE	94	X	X		1
CHEVILLY-LARUE	94	X	X		1
CHOISY-LE-ROI	94	X	X		1
CLAMART	92	X	X		1
CLICHY-LA-GARENNE	92	X	X		1
CLICHY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
COLOMBES	92	X	X		1
COURBEVOIE	92	X	X		1
CRETEIL	94	X	X		1
DRANCY	93	X	X		1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
DUGNY	93	X	X		1
EPINAY-SUR-SEINE	93	X	X		1
FONTENAY-AUX-ROSES	92	X	X		1
FONTENAY-SOUS-BOIS	94	X	X		1
FRESNES	94	X	X		1
GARCHES	92	X			1
GENNEVILLIERS	92	X	X		1
GENTILLY	94	X	X		1
GONESSE	95	X			1
GRIGNY	91	X	X		1
ISSY-LES-MOULINEAUX	92	X	X		1
IVRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
JOINVILLE-LE-PONT	94	X	X		1
LA COURNEUVE	93	X	X		1
LA GARENNE-COLOMBES	92	X	X		1
LA QUEUE-EN-BRIE	94	X	X		1
LE BLANC-MESNIL	93	X	X		1
LE BOURGET	93	X	X		1
LE KREMLIN-BICETRE	94	X	X		1
LE PERREUX-SUR-MARNE	94	X	X		1
LE PLESSIS-ROBISON	92	X	X		1
LE PRE- SAINT-GERVAIS	93	X	X		1
LES LILAS	93	X	X		1
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS	93	X	X		1
LEVALLOIS-PERRET	92	X	X		1
L'HAY-LES-ROSES	94	X	X		1
L'ILE-SAINT-DENIS	93	X	X		1
MAISONS-ALFORT	94	X	X		1
MAISONS-LAFFITTE	78	X	X		1
MALAKOFF	92	X	X		1
MERIEL	95	X	X		1
MERY-SUR-OISE	95	X	X		1
MONTFERMEIL	93	X	X		1
MONTREUIL	93	X	X		1
MONTROUGE	92	X	X		1
NANTERRE	92	X	X		1
NOGENT-SUR-MARNE	94	X	X		1

Adhérents	Départements	Compétence "Service extérieur des pompes funèbres"	Compétence "Crematoriums sites cinéraires"	Compétence "Cimetières"	Nombre de délégués
NOISY-LE-SEC	93	X	X		1
ORLY	94	X	X		1
PANTIN	93	X	X		1
PIERREFITTE	93	X	X		1
PONTOISE	95	X	X		1
PUTEAUX	92	X	X		1
RIS-ORANGIS	91	X	X		1
ROMAINVILLE	93	X	X		1
ROSNY-SOUS-BOIS	93	X	X		1
RUEIL-MALMAISON	92	X	X		1
RUNGIS	94	X	X		1
SAINT-CLOUD	92	X			1
SAINT-DENIS	93	X	X		1
SAINT-MANDE	94	X	X		1
SAINT-MAUR-DES-FOSSES	94	X	X		1
SAINT-MAURICE	94	X			1
SAINT-OUEN	93	X	X		1
SAINT-OUEN-L'AUMONE	95	X			1
SCEAUX	92	X	X		1
STAINS	93	X	X		1
SUCY-EN-BRIE	94	X	X		1
SURESNES	92	X	X		1
THIAIS	94	X	X		1
VALENTON	94	X	X		1
VANVES	92	X	X		1
VILLEJUIF	94	X	X		1
VILLEMOMBLE	93	X	X		1
VILLENEUVE-LA-GARENNE	92	X	X		1
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	94	X	X		1
VILLEPINTE	93	X	X		1
VILLETANEUSE	93	X	X	1	1
VITRY-SUR-SEINE	94	X	X		1
104 villes adhérentes		104	97	1	104



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

BUREAU DES SÉCURITÉS ET POLICES ADMINISTRATIVES

A R R Ê T É

n° 372/19/SPE/BSPA/KART 117-19 du 24 OCT 2019
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
« CHALLENGE DE L'ARMISTICE - (2X3 heures) + KART FESTIVAL »
organisée par ASK ANGERVILLE
à Angerville du samedi 26 octobre 2019 au dimanche 27 octobre 2019

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 juin 2017 portant nomination de la sous-préfète d'Étampes, Mme Florence VILMUS ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 46/17/SPE/BTPA/HOMOLOG du 06 mars 2017 portant homologation du circuit de karting situé au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-160 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Mme Florence VILMUS, Sous-Préfète d'Étampes ;

VU la demande présentée par M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser du samedi 26 octobre 2019 au dimanche 27 octobre 2019, une épreuve de karting intitulée « **CHALLENGE DE L'ARMISTICE - (2X3 heures) + KART FESTIVAL** », sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 10 septembre 2019 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière exceptionnelle dans le cadre de la demande de dérogation d'horaires (joint en annexe) ;

SUR proposition de la Sous-Préfète d'Étampes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Christian GENTY, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **du samedi 26 octobre 2019 au dimanche 27 octobre 2019** une épreuve de karting intitulée «**CHALLENGE DE L'ARMISTICE (2X3 heures) + KART FESTIVAL** » sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43, sous réserve du respect des observations mentionnées sur le procès-verbal de la CDSR.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

L'organisateur devra assurer l'accessibilité aux engins de secours et assurer la prise en charge des équipes de secours et des forces de l'ordre à leur arrivée pour les conduire sur les lieux de l'incident. Si l'accident a lieu dans un endroit peu accessible, l'organisateur devra le préciser à l'opérateur du SDIS.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'État, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Horaires dérogatoires :

- samedi 26 octobre 2019 de 8h30 à 17h40
- dimanche 27 octobre 2019 de 8h10 à 16h40.

Avant le début de la manifestation l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mail : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux. Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : La Sous-Préfète d'Étampes, le Maire d'Angerville, la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

 La Sous-Préfète d'Étampes
Florence VILMUS



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE D'ÉTAMPES

**Commission Départementale de Sécurité Routière
Exceptionnelle (dérogation d'horaires)**

PROCÈS -VERBAL

**« CHALLENGE DE L'ARMISTICE – (2X3 HEURES) + KART FESTIVAL »
du samedi 26 octobre au dimanche 27 octobre 2019
sur le circuit karting d'Angerville – hameau de Villeneuve**

Suite à la consultation des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière pour une dérogation d'horaires (voir tableau ci-joint) dans le cadre de l'organisation d'une compétition de karting intitulée « Challenge de l'Armistice – (2X3 heures) + Kart Festival », la CDSR émet un avis favorable à l'organisation de cette manifestation.

La Sous-Préfète d'Étampes,

Florence VILMUS



Commission Départementale de Sécurité Routière Par voie électronique

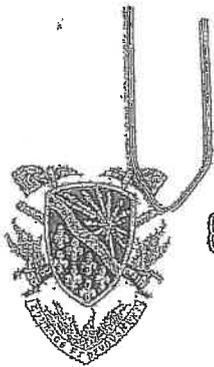
<p>Procès verbal</p> <p>«Challenge de l'Armistice (2X3 heures) et Kart Festival 2019 » à ANGERVILLE</p> <p>Les 26 et 27 Octobre 2019</p> <p>Dérogation d'horaires</p>

Fonctions	Nom des représentants	Téléphone ou portable	Observations et avis
Sous-Préfecture d'Etampes			
Conseil Départemental	M. METZGER		Pas de réponse.
Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Mme DESMET		Avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none">- que les moyens de communication et de secours dans le cas d'accidents sont à préciser ;- que le plan du parcours doit mentionner la place du poste de secours.

KART 94	M. LECLERC			Avis favorable
FFSA ILE DE FRANCE	M. PENICHOT			Avis favorable
Mairie d'Angerville	Mme MASLET			Avis favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours	Lieutenant FROT			Avis favorable
DDSP CSP - BTA DE MEREVILLE	Adjudant Chef MALCUIT			Avis favorable
Préfecture de l'Essonne - DRSR/SESR	M. MAMOU			Avis favorable

Décision :

La Commission Départementale de Sécurité Routière, par voie électronique, donne un avis favorable pour la dérogation d'horaires sous réserve que l'ensemble des observations ci-dessus soient prises en compte.



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN© (2000), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographie & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 **EST**
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 06 62

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69-92 16 45

Fax: 01.60.10.87.75

Fax: 01.60.76.44.53

Fax: 01.60.83.97.21

Fax: 01.60.80.18.50



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PRÉFECTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

ARRÊTÉ

N°2019/SP2/BCIIT/143 du 17 OCT. 2019

approuvant le cahier des charges de la cession de terrain entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne d'un terrain (Lot N2.1) sis ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet hors-classe, en qualité de Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 15 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 portant création de l'aménagement de la ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) du 04 juillet 2017 portant approbation de l'implantation de la future Sous-Préfecture de Palaiseau, ZAC du Quartier de l'École Polytechnique (QEP) ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) transmise le 10 juillet 2019 et reçue le 17 juillet 2019 ;

VU la demande modifiée de l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) transmise le 02 octobre 2019 et reçue le 07 octobre 2019 ;

S U R proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le cahier des charges de la cession à intervenir entre l'Établissement Public d'Aménagement Paris Saclay (EPAPS) et la Préfecture de l'Essonne du lot N2.1 concernant un terrain (parcelles cadastrées Section H n°316) d'une surface totale de 2 549 m² avec une surface de plancher de 1 873,5 m² sis 6 ZAC du Quartier de l'École Polytechnique à Palaiseau, portant création de la future Sous-Préfecture de Palaiseau ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78 000 Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique «*Télérecours citoyens*» accessible via le site internet «*www.telerecours.fr*».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration : *«Par dérogation à l'article L.231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : 2° Lorsque la demande ne s'inscrit pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire ou présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif.»*

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif des services de l'État du département de l'Essonne. En outre, il sera affiché pendant une durée d'un mois à compter de sa publication à la mairie de Palaiseau, à la diligence du maire de la commune qui établira et transmettra un certificat attestant de la formalité d'affichage à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Palaiseau.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement
de Palaiseau,

Abdel-Kader GUERZA

17 JUL. 2019

ARRIVEE

Cahier des charges de cession de terrain

Campus urbain de Paris-Saclay

Zone d'aménagement concerté du quartier de l'Ecole
polytechnique

Version : **mai 2019**

Vu pour être annexé

A mon arrêté n° 2019/SP2/BCIIT/143

Du 17/10/2019

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1.1 –

Fiche de lot

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'Ecole polytechnique

Juillet 2019

Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 20191SP2 / BCIT/143
Du 17/10/19

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

CCCT

Annexe n°1.2 –

Plan de cession du lot

Campus urbain

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Juillet 2019

Acquéreur : Préfecture de l'Essonne
Lot : N 2.1

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BCIT/143
Du 17/10/19

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA



Établissement public d'aménagement Paris-Saclay

6 boulevard Dubreuil
91400 Orsay
T. +33 (0)1 64 54 36 50
www.epaps.fr

PARIS-SACLAY



SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

17 JUL. 2019

ARRIVEE

CCCT

Annexe n°3 – Cahier des prescriptions urbaines, architecturales, paysagères et techniques

Zone d'aménagement concerté
du quartier de l'École polytechnique

Octobre 2016

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

Vu pour être annexé
A mon arrêté n° 2019/SP2/BCEIT/1143
Du 17/10/19